

réception de la livraison suivante, nous avons le droit de les considérer comme abonnés. L'an dernier, un confrère a attendu la réception de son compte d'abonnement pour nous renvoyer *huit numéros* avec la nouvelle qu'il ne désirait pas s'abonner. C'est abuser de la bonté et de la bourse des gens et un peu aussi des *statuts*. Nous ne voulons prendre personne par surprise, mais nous ne voulons pas qu'il nous en coûte si cher de prêter du privilége qu'ont les journalistes de solliciter des abonnements et de se prévaloir du proverbe : "Qui ne dit mot, consent."

Changement dans le personnel de la rédaction.

Comme on le voit en tête de notre présente livraison, notre confrère et ami le Dr Séverin Lachapelle a cessé de faire partie de la rédaction du journal.

Six années de travail à l'*Union Médicale* ont rendu le lecteur assez familier avec son nom et son dévouement aux intérêts scientifiques pour nous dispenser d'un éloge banal qui ne pourrait qu'amoindrir ce que les six derniers volumes de l'*Union* disent d'une manière plus éloquente.

Nous aurions lieu de regretter vivement la détermination qu'a prise notre collègue, si nous étions privés par là du fruit de son travail, mais heureusement, sa retraite n'est que nominale, car de rédacteur il devient collaborateur actif, ce qui pratiquement ne change rien à son ancienne position vis-à-vis de nous, mais lui permettra de se consacrer exclusivement à la spécialité qu'il désire depuis longtemps embrasser et que de fait il cultive depuis plusieurs années déjà. Son nom et son travail n'en seront pas moins souvent sous les yeux du lecteur.

L'acte médical et les sages-femmes.

Nous recevons de M. le Dr E. Tremblay, de Windsor-Mills, une correspondance au sujet des dispositions de l'acte médical concernant les sages-femmes, correspondance que, à notre grand regret, nous ne pouvons publier aujourd'hui, vu l'abondance des matières.

M. Tremblay a, lui aussi, maints sujets légitimes de se plaindre de l'état de choses actuel, c'est-à-dire de l'incapacité notoire de la plupart des sages-femmes pratiquant à la campagne et de l'insuffisance des moyens légaux de répression mis à notre disposition contre les charlatans en général.

Dans l'opinion de notre correspondant, il ne devrait pas être nécessaire, pour motiver la mise en accusation et la condamnation d'un charlatan, de produire la preuve que ce charlatan s'est fait payer ou a reçu quelque promesse à cet effet. Le seul fait de pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique sans avoir au préalable obtenu une licence du Bureau devrait suffire, suivant lui, à justifier une poursuite et une condamnation.

Il n'y a là, croyons nous, rien que de très légitime. Ce que l'on veut punir, après tout, ou mieux avant tout, c'est l'exercice illégal de la médecine; ce que l'on veut prévenir, ce sont les dommages, irréparables bien souvent, qu'entraîne inévitablement la pratique de la médecine par ceux qui ne connaissent pas le premier mot de notre art.